

Article 13

Voies ferrées

¹ Les rails des voies industrielles seront placés de façon à laisser un espace de sécurité entre le gabarit de chargement des véhicules et les bâtiments ou obstacles, à l'exception des quais de chargement. Cet espace de sécurité mesurera au minimum :

- a. 60 cm dans les secteurs où se tiennent exclusivement des travailleurs s'occupant du trafic ferroviaire ;
- b. 1 m dans les zones de trafic général.

² Les plaques tournantes seront munies de dispositifs d'arrêt noyés jusqu'au niveau du sol.

Les articles 13 et 14 contiennent des dispositions relatives à la sécurité du transport sur rails dans les entreprises. Ils admettent certaines dérogations

par rapport à la législation sur les chemins de fer. Par conséquent, les dispositions de ces articles ne s'appliquent qu'aux seules voies ferrées situées dans l'enceinte de l'entreprise. Les voies de raccordement avec les CFF ou une entreprise de transport concessionnaire et les quais de chargement qui les bordent doivent être construits conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires (RS 742.141.5) et à la directive des CFF (W Bau GD 8/95) y relative. L'Association suisse de logistique (ASL) a édité des recommandations concernant la planification et la conception de voies ferrées internes à l'entreprise (Recommandation ASL no 206.1).

La résistance et la construction des rails, aiguilles et plaques tournantes, ainsi que leurs fondations, seront calculées et construites en fonction du matériel roulant prévu, afin d'assurer une parfaite sécurité du trafic.

Il faut empêcher que les véhicules ne s'ébranlent tout seuls, qu'ils ne dépassent les extrémités des rails et que les plaques tournantes et les ponts transbordeurs ne se déplacent inopinément.

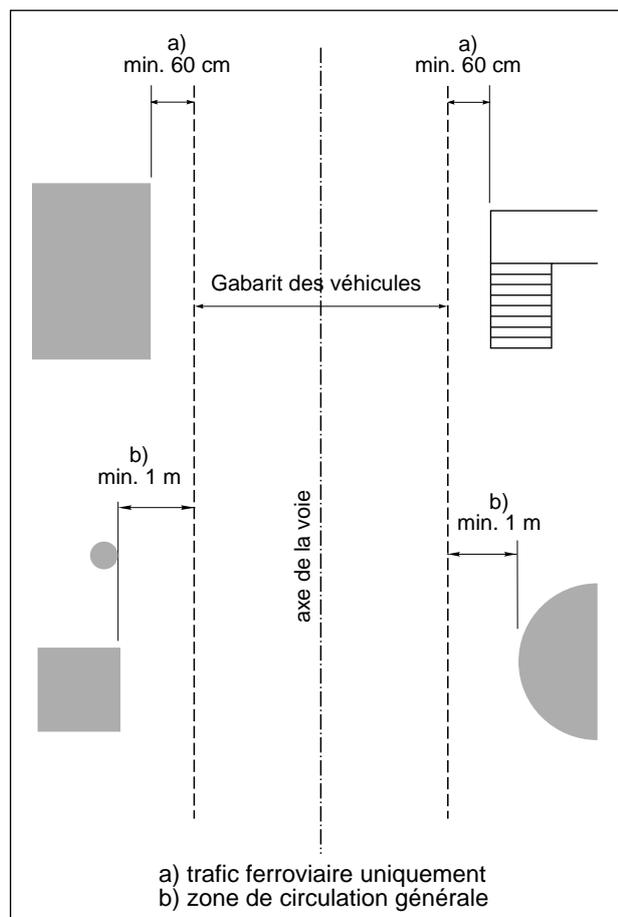
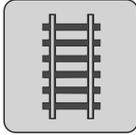


Illustration 413-1 : Distances de sécurité pour les véhicules ferroviaires

Alinéa 1

Cet alinéa détermine les espaces de sécurité qui doivent être respectés pour éviter qu'une personne ne soit happée par des véhicules ferroviaires en mouvement. L'espace est plus grand lorsque des



personnes étrangères à la manœuvre des véhicules peuvent se trouver à proximité, alors qu'un espace plus restreint peut être accepté pour le personnel spécialement formé pour la manœuvre (voir ill. 413-1).

Alinéa 2

Cet alinéa rappelle que les moyens d'assurer les éléments ferroviaires ne doivent pas constituer un obstacle pour la circulation des personnes et des véhicules routiers dans les zones de circulation générale.